



**HAL**  
open science

## Justice sociale et intersectionnalité

Audrey Deverson

► **To cite this version:**

Audrey Deverson. Justice sociale et intersectionnalité. *Droit Social*, 2024, 10, pp.788-792. hal-04734705

**HAL Id: hal-04734705**

**<https://hal.science/hal-04734705v1>**

Submitted on 15 Oct 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Dossier

# Justice sociale : perspectives de droit social

XXXXXX

## Justice sociale et intersectionnalité

**Audrey DEVERSON**

Doctorante, CNRS-UMR 7354 DRES

*La notion de justice sociale est polysémique et est étroitement liée au concept d'intersectionnalité. Ces deux concepts se retrouvent au niveau de l'Union européenne et sont associés à la lutte contre les discriminations. L'objet de cette contribution est de montrer comment les juges européens mobilisent l'intersectionnalité, notamment au prisme de la classe sociale, comme outil de justice sociale.*

### Étude

## Introduction

L'objectif de cette contribution est de développer l'utilisation de l'intersectionnalité comme outil de justice sociale, au travers de sa mobilisation dans les cas de discrimination, et ce notamment par la prise en compte de la classe sociale.

La justice sociale est une notion difficilement définissable et pourtant centrale pour le droit social, notamment dans le cadre de l'Union européenne<sup>1</sup>. La justice sociale peut être rattachée à la lutte contre les discriminations, laquelle est intrinsèquement liée au concept d'intersectionnalité développée par la juriste Kimberlé Crenshaw<sup>2</sup>.

L'intersectionnalité est prise en compte par le droit, notamment de l'UE, par le biais des discriminations intersectionnelles, lesquelles correspondent aux discriminations fondées sur plusieurs critères. Une manière complémentaire de faire de l'intersectionnalité en matière de discrimination serait de prendre en compte plusieurs pans de l'identité de la personne même lorsque le juge est saisi pour une discrimination fondée sur un seul critère. Ici, il sera démontré que les juges européens mobilisent déjà cette manière de faire de

1 Art. 3 TUE. Disponible : [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF)

2 K. Crenshaw, *Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics*, University of Chicago Legal Forum, 1989, 139-67 ; K. Crenshaw, *Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color*, Stanford Law Review 43, n° 6 (1991) : 1241-99.

l'intersectionnalité, en considérant la classe sociale comme pan de l'identité de la personne dans le cadre de la jurisprudence relative à la discrimination.

## I. — La notion de justice sociale au prisme de l'Union européenne

### A — Une définition polysémique

La notion de justice sociale est une notion incontournable du droit social, l'Organisation internationale du travail en faisant l'un de ses objectifs<sup>3</sup>. Cependant, il s'agit d'une notion polysémique à laquelle il est difficile d'associer une définition unique<sup>4</sup>. La justice sociale est souvent comprise au travers de l'idée de redistribution ou répartition, laquelle est souvent unie à celle des ressources notamment économiques<sup>5</sup>.

La notion de justice sociale se rattache aussi à celle de juste reconnaissance des personnes<sup>6</sup>. Celle-ci fait référence au droit à la différence<sup>7</sup> et à la nécessité de prendre en compte les revendications des personnes. En effet, il s'agit de reconnaître l'égalité sociale entre les groupes tout en permettant une reconnaissance mutuelle des différences entre eux<sup>8</sup>. Cette gestion de la diversité<sup>9</sup> est liée à la lutte contre les discriminations, laquelle poursuit l'objectif d'une société fondée sur l'absence de discrimination entre les identités de chacun, et est en lien avec l'égalité des droits pour tous<sup>10</sup> et la lutte contre l'injustice structurelle<sup>11</sup>. Enfin, de manière globale d'après l'OIT, la justice sociale s'aligne sur les notions de solidarité, de dignité, notamment au travers du travail décent, et celle de cohésion sociale<sup>12</sup>.

Plus que des définitions contraires, il s'agit plutôt de visions complémentaires de ce qu'est la justice sociale et de comment atteindre cet objectif promu par l'OIT. Nous pouvons donc considérer que la notion de justice sociale peut être comprise de trois façons. Elle peut d'abord être

---

3 Préambule de la Constitution de l'OIT, et point II de la Déclaration de Philadelphie. Disponible :

[https://webapps.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:62:0:::N°:::P62\\_LIST\\_ENTRIE\\_ID:2453907](https://webapps.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:62:0:::N°:::P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907)

4 M. Dubuy, La consécration de la justice sociale dans le système de l'OIT : une contribution à l'émergence des finalités providentialistes du droit international public, *Civitas Europa* 33, n° 2 (2014) : 118.

5 A. Supiot, L'idée de Justice Sociale, in *La Justice Sociale saisie par les juges en Europe*, éd. L. Burgorgue Larsen, Cahiers Européens 4 (Pedone, 2013), 5-30.

6 A. Supiot.

7 R. Smyth, *An Intersectional Feminist Approach to Abortion in International Human Rights Law, with a Focus on El Salvador and Ireland* (PhD in Law, Edinburgh, University of Edinburgh, 2021), 22.

8 R. Smyth, 22 ; S. Milner and S. Pochic, Plaider pour l'égalité au nom de la performance ou de la justice sociale ? Conflits de « savoirs sur le genre » syndicaux et managériaux dans de grandes entreprises françaises, *Politique européenne* 74, n° 4 (2021) : 168.

9 S. Milner and S. Pochic, Plaider pour l'égalité au nom de la performance ou de la justice sociale ?, 170.

10 M. Dubuy, La consécration de la justice sociale dans le système de l'OIT, 118.

11 R. Smyth, *An Intersectional Feminist Approach to Abortion in International Human Rights Law, with a Focus on El Salvador and Ireland*, 22.

12 A. Supiot, L'idée de justice sociale ; Dubuy, La consécration de la justice sociale dans le système de l'OIT.

comprise comme juste redistribution des ressources et a donc un caractère économique. La justice sociale concerne également la juste reconnaissance des identités de chacun et donc leurs revendications, laquelle est liée à la lutte contre les discriminations et à l'objectif d'égalité. Enfin, la justice sociale est associée de manière globale aux objectifs de solidarité, cohésion sociale et dignité.

L'UE promeut également la justice sociale comme cela est mentionné dans l'alinéa 3 de l'article 3 du Traité sur l'Union européenne : « Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres »<sup>13</sup>. De par cette disposition, nous voyons que la justice sociale est entourée de plusieurs des notions qui lui sont habituellement assimilées, telles que la lutte contre les discriminations, l'objectif d'égalité, notamment de genre, et celle de cohésion sociale. Face à cette pluralité, nous proposons une analyse systématique de la jurisprudence de la Cour de justice afin d'explorer la manière dont l'UE comprend la justice sociale.

Afin de comprendre l'acception de la justice sociale par l'UE, nous avons décidé de rechercher la notion de « social justice »<sup>14</sup> dans les actes juridiques et la jurisprudence publiés sur Eur-lex. Cela a permis d'obtenir un *corpus* de 98 documents. Il s'agissait alors d'analyser les références à la notion de justice sociale dans chaque document afin d'y associer l'une des trois définitions retenues lorsque cela était possible. Sur ces 98 documents, seulement pour 74<sup>15</sup> d'entre eux il fut possible d'associer la notion de justice sociale à une de ces acceptions.

La répartition fut la suivante : 33 documents comprenaient la justice sociale comme juste redistribution, 29 comme liée à la juste reconnaissance des personnes, l'égalité et/ou à la lutte contre les discriminations, et 12 de manière globale en lien avec la solidarité, la dignité et la cohésion sociale.

De manière plus détaillée, il est intéressant de mentionner que la Cour de justice tend vers une vision de la justice sociale comme juste redistribution des ressources. La Commission pour sa part ne tranche pas et utilise de manière égale chacune des acceptions de la justice sociale. Quant au pouvoir législatif, il assimile plus souvent la justice sociale à l'idée de juste reconnaissance, mais l'utilise également comme juste redistribution et parfois de manière globale. Les documents non contraignants sont quant à eux partagés entre l'assimilation de la justice sociale de manière globale ou comme juste reconnaissance.

Ainsi, nous le voyons, l'UE comprend la justice sociale amplement et l'associe souvent à l'idée de juste redistribution des ressources et à celle de

---

13 Extrait de l'art. 3 TUE. Disponible : [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF)

14 La recherche a été faite en anglais afin d'obtenir une plus ample sélection, d'abord le 7 février 2024 puis complétée le 5 juin 2024.

15 Ont été écartés les documents ne mentionnant « social justice » que dans les notes de bas de page ou dans les citations d'autres documents, ou n'ayant aucun élément permettant de définir ce concept.

juste reconnaissance des personnes. Il semblerait dès lors que la justice sociale répond à ces objectifs pluraux, lesquels sont compris de manière complémentaire, comme cela ressort de l'article 3 du Traité mentionné plus haut.

Maintenant que nous nous sommes intéressés à la polysémie de la justice sociale, il s'agit de s'intéresser à son lien avec l'intersectionnalité, concept en plein essor dans l'UE<sup>16</sup>.

## **B — Un lien étroit avec la notion d'intersectionnalité**

La notion d'intersectionnalité fut introduite à la fin du XX<sup>e</sup> siècle par la juriste Kimberlé Crenshaw<sup>17</sup> afin de prendre en compte les discriminations subies par les femmes noires qui se trouvent à l'intersection de deux critères de discrimination reconnus – le genre et la race – mais qui n'étaient pas protégées du fait de l'approche à axe unique<sup>18</sup> par les juges de ces critères<sup>19</sup>. L'intersectionnalité vise à prendre en compte les relations de pouvoir et systèmes d'oppression et leur imbrication, et à redonner de la voix « aux minorités situées à l'intersection des grands axes de structuration des inégalités sociales »<sup>20</sup>. Elle permet donc de repenser la nature et les causes des inégalités sociales<sup>21</sup> et est intrinsèquement liée à l'introduction de la différence et à la prise en compte de la diversité des expériences vécues<sup>22</sup>. Or, comme nous l'avons vu, la justice sociale vise le même objectif.

En effet, l'intersectionnalité est un outil de justice sociale. Elle veille à la bonne compréhension de la politique antidiscriminatoire<sup>23</sup> en faisant l'inventaire des expériences discriminatoires non prises en compte dans les argumentaires antidiscriminatoires, mais aussi par sa lutte contre l'oppression, laquelle s'assimile à la juste division du travail promue par la

---

16 Le concept fut introduit au sein de l'UE en 2008. Depuis, 365 documents le mentionnent d'après la base de données Eur-lex, dont quatre actes juridiques depuis le début de l'année 2024 (en date du 31 mai 2024).

17 K. Crenshaw, *Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics* ; Crenshaw, *Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color*.

18 S. Cho, K. Crenshaw, and L. McCall, *Towards a Field of Intersectionality Studies : Theory, Applications, and Praxis*, *Journal of Women in Culture and Society* 38, n° 4 (2013) : 787.

19 K. Crenshaw, *Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics*.

20 F ; Gallot *et al.*, *L'intersectionnalité Au Travail*, *Travail, Genre et Sociétés* 44, n° 2 (2020) : 29.

21 B. Foley, *Intersectionality : A Marxist Critique*, *New Labor Forum* 28, n° 3 (2019) : 10 ; O. Hankivsky and J. S. Jordan-Zachery, *The Palgrave Handbook of Intersectionality in Public Policy*, 1st ed., *The Politics of Intersectionality* (Palgrave Macmillan Cham, 2019), 11.

22 H. Bentouhami-Molino, *Penser les marges ensemble grâce à l'intersectionnalité*, in *Racismes de France*, Cahiers libres (Paris, La Découverte, 2020), 272 ; S. Chauvin et A. Jaunait, *L'intersectionnalité contre l'intersection*, *Raisons politiques* 58, n° 2 (2015) : 60.

23 H. Bentouhami-Molino, *Penser les marges ensemble grâce à l'intersectionnalité*, 265 et 274.

justice sociale<sup>24</sup>. Cette lutte contre les discriminations et l'oppression va de pair avec la prise en compte de l'identité de chacun, laquelle s'illustre par l'objectif commun à l'intersectionnalité et la justice sociale de juste reconnaissance des personnes.

Au niveau de l'UE, la notion d'intersectionnalité est mobilisée dans le cadre de l'égalité de traitement et de la lutte contre les discriminations. La discrimination intersectionnelle est définie « comme étant une discrimination fondée sur une combinaison de motifs de discrimination prohibés au titre de la directive 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE ou 2004/113/CE »<sup>25</sup> ou comme une « discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination tels qu'ils sont visés à l'article 21 de la Charte »<sup>26</sup>. L'intersectionnalité, dans le cadre des discriminations, vise donc à considérer le contexte de la personne et notamment son identité. Il est à noter que les directives mentionnées dans ces définitions ne mentionnent pas la classe sociale comme critère de discrimination, contrairement à la Charte qui, elle, mentionne l'origine sociale. Si jusqu'alors, les juges de l'UE n'ont que peu statué sur les discriminations multiples<sup>27</sup>, il peut toutefois être intéressant de s'interroger sur la mobilisation de l'intersectionnalité par les juges au prisme de la classe sociale.

## II. — La classe sociale, illustration du lien entre justice sociale et intersectionnalité

L'intersectionnalité tend à dépasser la vision statique des identités de chacun, notamment en liant les différents fondements de discrimination au contexte<sup>28</sup>, et en comprenant le flux des discriminations comme

24 A. Supiot, L'idée de justice sociale ; M. Dubuy, La consécration de la justice sociale dans le système de l'OIT.

25 Dir. (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

26 Dir. (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

27 La discrimination multiple est celle fondée sur plus d'un critère. Commission européenne, Lutte contre la discrimination multiple : pratiques, politiques et lois, 2007. Un exemple est celui de l'arrêt CJUE, 18 mars 2014, aff. C-363/12, Z, concernant le refus d'accorder un congé maternité à une femme ayant eu recours à une gestation pour autrui ; [AJDA 2014. 1147, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère](#) ; [D. 2014. 1811](#) ; [note A. Boujeka](#) ; [ibid. 2015. 755, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat](#) ; [ibid. 1007, obs. REGINE](#) ; [AJ fam. 2014. 310](#) ; [ibid. 211, obs. A. Dionisi-Peyrusse](#) ; [RTD civ. 2014. 355, obs. J. Hauser](#) ; [RTD eur. 2014. 530, obs. S. Robin-Olivier](#) ; [ibid. 2015. 174, obs. F. Benoît-Rohmer](#) ; [Rev. UE 2016. 37, étude O. Andreea Macovei](#). Dans ce cas, deux motifs étaient mobilisés séparément : celui du sexe et celui du handicap. La discrimination n'a pas été retenue.

28 A. Symington, *Intersectionality : A Tool for Gender and Economic Justice*, Facts & issues, Women's Rights and Economic Change (AWID, 2004), 5 ; K. Shinozaki, *Reflexivity and Its Enactment Potential in Gender and Migration Research*, in The Palgrave Handbook of Gender and Migration, ed. C. Mora and N. Piper (Palgrave

multidirectionnel, dont la cause ne peut pas être attribuée à une seule source<sup>29</sup>. Cela permet de prendre conscience du chevauchement des différentes catégories qui composent l'identité de chacun, et de la conceptualisation de ces catégories en termes de forces systémiques qui façonnent la société. Il s'agit alors de prendre en compte la personne, dont la vie est façonnée par différentes forces structurelles dans un contexte spécifique, en son entièreté<sup>30</sup>, et de visibiliser la complexité des identités<sup>31</sup>.

Dès les fondements de l'intersectionnalité, il s'agissait de prendre en compte la connexion entre le genre, la race et la classe<sup>32</sup>. Ainsi, la classe est une notion chère à l'intersectionnalité<sup>33</sup>. De même, la classe n'est pas étrangère à l'idée de justice sociale : elle se trouve à la confluence des différentes acceptions de celle-ci. En effet, la classe sociale est souvent liée à l'idée de ressources<sup>34</sup>, ce qui rejoint la justice sociale en tant qu'outil de juste redistribution, et comme outil de dignité et de solidarité lorsque la classe est liée à un manque de ressource économique, et donc de précarité<sup>35</sup>. La classe sociale fait également partie de l'identité de chacun et peut être source de discrimination.

Ainsi, la classe sociale peut être mobilisée pour illustrer ce lien entre justice sociale et intersectionnalité. Il s'agit alors de préciser comment est prise en compte la classe sociale, en tant que partie de l'identité de l'individu, au sein des décisions de justice de l'UE dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Par ce biais, cela permet de déterminer si les décisions du

---

Macmillan, 2021), 90 ; F. Anthias, *Transnational Mobilities, Migration Research and Intersectionality : Towards a Translocational Frame*, Nordic Journal of Migration Research 2, n° 2 (2012) : 102-10.

29 K. Crenshaw, *Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics*, 149 ; A. Dale, *International Women's Human Rights and the Hope for Feminist Law. Intersectionality as Legal Framework*, Canadian Woman Studies/Les Cahiers de La Femme 33, n° 1-2 (2018) : 37 ; S. Garneau, *Intersectionality beyond Feminism ? Some Methodological and Epistemological Considerations for Research*, International Review of Sociology 28, n° 2 (2018) : 323.

30 A. Vakulenko, "Islamic Headscarves" and the European Convention on Human Rights : An Intersectional Perspective, Social & Legal Studies 16, n° 2 (2007) : 185 et 196 ; B. Smith, *Intersectional Discrimination and Substantive Equality : A Comparative and Theoretical Perspective*, The Equal Rights Review 16 (2016) : 101 ; E. La Spina, *A vueltas con la interseccionalidad en casos de discriminación por motivos de origen nacional y estereotipos racistas : especial referencia al caso Biao c. Dinamarca*, in Desigualdades complejas e Interseccionalidad. Una revisión crítica, by D. Morondo, C. de la Cruz, and E. La Spina, Derecho y Sociedad (Madrid : Dykinson S.L., 2020), 142.

31 M. C. Barranco Avilés, *Interseccionalidad y discapacidad en la jurisprudencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos*, in Desigualdades complejas e Interseccionalidad. Una revisión crítica, by D. Morondo, C. de la Cruz, and E. La Spina, Derecho y Sociedad (Madrid : Dykinson S.L., 2020), 165-84.

32 K. Crenshaw, *Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics* ; H. Lutz and A. Amelina, *Intersectionality and Transnationality as Key Tools for Gender-Sensitive Migration Research*, in The Palgrave Handbook of Gender and Migration, ed. C. Mora and N. Piper (Palgrave Macmillan, 2021), 55-72.

33 S. Ganty, E. Bribosia, and I. Rorive, Interdiction de la discrimination fondée sur la situation socio-économique en droit européen : rendre visibles les personnes socio-économiquement défavorisées, Cahiers Droit Européen, n° 1 (2022) : 187.

34 E. O. Wright, Pourquoi la classe compte. Capitalisme, genre et conscience de classe, trans. U. Palheta, Lignes Rouges (Éditions Amsterdam, 2024), 50.

35 S. Ganty, E. Bribosia, and I. Rorive, Interdiction de la discrimination fondée sur la situation socio-économique en droit européen : rendre visibles les personnes socio-économiquement Défavorisées, 191.

juge européen suivent l'objectif de juste reconnaissance des personnes promue par la justice sociale dans le cadre de la lutte contre les discriminations, en visibilisant et en prenant dans son entièreté l'identité de l'individu correspondant dès lors à une approche intersectionnelle.

Ici, nous nous intéressons au droit de la non-discrimination, lequel a pour rôle d'interdire la stigmatisation et l'hostilité, affirmer la dignité et valeur de l'individu et réparer les désavantages résultant des préjugés passés et l'exclusion sociale<sup>36</sup>.

Au sein de l'UE, la classe sociale n'est pas un critère de discrimination en tant que tel comme l'a rappelé la Cour de justice<sup>37</sup>. Toutefois, l'Union reconnaît le critère de l'origine sociale dans l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>38</sup>. Au niveau national, ce critère de discrimination est mobilisé différemment selon les États. Ainsi, par exemple, le droit roumain<sup>39</sup> fait directement référence à la classe sociale et le droit belge<sup>40</sup> à l'origine sociale, alors que les droits espagnol<sup>41</sup>, lithuanien<sup>42</sup> et bulgare<sup>43</sup> mentionnent quant à eux le statut social. Le droit français a choisi un critère plus précis, celui de la « particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur »<sup>44</sup>. De nouveau, il semble possible de comprendre la notion de classe sociale sous plusieurs aspects. Il est toutefois possible de la relier à l'idée de ressources, de pauvreté et précarité, mais aussi à la qualification et/ou au statut professionnel<sup>45</sup>. À travers ces différentes acceptions de la classe sociale, il est possible d'analyser les décisions de la Cour de justice relatives aux discriminations afin de déterminer si celle-ci prend en compte la classe sociale.

36 S. Ganty, E. Bribosia, and I. Rorive, 171-92.

37 CJUE, 7 juill. 2011, aff. C-310/10, Stefan Agafitei and Others, [☞ Rev. UE 2013. 313, chron. E. Sabatakakis ☞](#).

38 Article 21 CDFUE. Disponible : <https://fra.europa.eu/fr/eu-charter/article/21-non-discrimination#:~:text=Est%20interdite%20toute%20discrimination%20fond%C3%A9e,la%20fortune%2C%20la%20naissance%2C%20un>

39 Mentionné dans l'arrêt du 7 juin 2011, aff. C-310/10, préc.

40 Mentionné par exemple dans CJUE, 28 nov. 2023, aff. C-148/22, *OP c/ Ans (Cne)*, [☞ AJDA 2024. 339 ☞](#), [☞ note C.-A. Chassin et S. Leclerc ☞](#) ; [☞ ibid. 2023. 2198 ☞](#) ; [☞ ibid. 2024. 378, chron. P. Bonneville et A. Iljic ☞](#) ; [☞ D. 2023. 2138 ☞](#) ; [☞ AJFP 2024. 292 ☞](#), [☞ note C. Frogier ☞](#) ; [☞ AJCT 2024. 182, obs. M. Bahouala ☞](#).

41 Mentionné par exemple dans CJCE, 11 juill. 2006, aff. C-13/05, *Chacon Navas (M<sup>me</sup>) c/ Eurest Colectividades (Sté)*, [☞ D. 2006. 2209 ☞](#) ; [☞ ibid. 2801, tribune A. Boujeka ☞](#) ; [☞ Rev. UE 2016. 37, étude O. Andreea Macovei ☞](#).

42 Mentionnée dans CJUE, 4 juill. 2019, aff. C-622/17, *Baltic Media Alliance Ltd*, [☞ D. 2019. 1448 ☞](#).

43 Mentionné dans CJCE, 21 oct. 2021, aff. C-824/19, *TC and UB*.

44 L. n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale.

45 E. O. Wright, Pourquoi la classe compte ; S. Bonjour and S. Chauvin, *Social Class, Migration Policy and Migrant Strategies : An Introduction*, *International Migration* 56, n° 4 (2018) : 5-18.



Sur les 185 décisions analysées<sup>46</sup>, seules 18 mentionnent directement<sup>47</sup> ou indirectement la classe sociale<sup>48</sup>. La plupart des décisions concernaient la discrimination basée sur le critère de la nationalité à l'exception d'une concernant le critère du handicap<sup>49</sup> et une autre celui de l'âge<sup>50</sup>. De même, dans l'arrêt *Kamberaj*<sup>51</sup>, il est fait mention de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique au travers du statut de ressortissant de pays tiers, laquelle n'est toutefois pas reconnue puisque le statut de ressortissant de pays tiers n'est pas inclus dans la directive 2000/43/CE. Il est également intéressant de noter que dans cinq<sup>52</sup> de ces dix-huit décisions, la notion de justice sociale était mentionnée.

Dans ces décisions, la classe sociale est principalement mentionnée par le biais de la référence aux ressources, notamment économiques, de la personne ou de sa famille. Il semblerait que dans huit de ces affaires, les juges prennent en compte la classe sociale de l'individu dans leurs raisonnements concernant la qualification de la discrimination sur un autre critère. Ainsi, la classe sociale peut être mobilisée pour déterminer les effets

46 Comme lors du travail de recherche sur « social justice », les décisions analysées ont été répertoriées de manière systématique par le biais de la base de données Eur-lex. La recherche concernait la jurisprudence de l'UE en ne sélectionnant que les arrêts relatifs à la non-discrimination.

47 Seule l'affaire C-310/10 mentionne explicitement la notion de classe sociale mais pour considérer que celle-ci n'est pas un critère de discrimination mobilisable.

48 À titre d'exemple : *Where that citizen does not have any resources to provide for his or her own needs and those of his or her children and is isolated, those authorities must ensure that, in the event of a refusal to grant social assistance, that citizen may nevertheless live with his or her children in dignified conditions* (CG, par. 93) ; *if a work permit were not granted to such a person, he would risk not having sufficient resources to provide for himself and his family, which would also result in the children, citizens of the Union, having to leave the territory of the Union* (Ruiz Zambrano, par. 44).

49 CJCE, 11 juill. 2006, aff. C-13/05, *Chacon Navas (M<sup>me</sup>) c/ Eurest Colectividades (Sté)*, [C.D. 2006. 2209](#) ; [C. \*ibid.\* 2801, tribune A. Boujeka](#) ; [C. \*Rev. UE\* 2016. 37, étude O. Andreea Macovei](#).

50 CJUE, 19 janv. 2010, aff. C-555/07, *Seda Küçükdeveci*, [C. \*AJDA\* 2010. 248, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat](#) ; [C. \*RDT\* 2010. 237, obs. M. Schmitt](#) ; [C. \*RTD eur.\* 2010. 113, chron. L. Coutron](#) ; [C. \*ibid.\* 599, chron. L. Coutron](#) ; [C. \*ibid.\* 673, chron. S. Robin-Olivier](#) ; [C. \*ibid.\* 2011. 41, étude E. Bribosia et T. Bombois](#) ; [C. \*Rev. UE\* 2013. 313, chron. E. Sabatakakis](#).

51 CJUE, 24 avr. 2012, aff. C-571/10, *Servet Kamberaj*, [C.D. 2013. 324, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot](#) ; [C. \*AJDI\* 2013. 489, étude F. Zitouni](#) ; [C. \*Constitutions\* 2012. 290, obs. A. Levade](#) ; [C. \*RTD eur.\* 2012. 495, obs. S. Robin-Olivier](#) ; [C. \*ibid.\* 2013. 669, obs. F. Benoît-Rohmer](#) ; [C. \*ibid.\* 679, obs. F. Benoît-Rohmer](#).

52 CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-184/99, *Rudy Grzelczyk c/ Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve*, [C.D. 2001. 2943](#) ; [C. \*Dr. soc.\* 2001. 1103, note J.-P. Lhernould](#) ; [C. \*RDSS\* 2002. 396, obs. I. Daugareilh](#) ; [C. \*RTD eur.\* 2003. 553, note F. David](#) ; CJCE, 11 juill. 2006, aff. C-13/05, *Chacon Navas (M<sup>me</sup>) c/ Eurest Colectividades (Sté)*, [C.D. 2006. 2209](#) ; [C. \*ibid.\* 2801, tribune A. Boujeka](#) ; [C. \*Rev. UE\* 2016. 37, étude O. Andreea Macovei](#) ; CJUE, 8 mars 2011, aff. C-34/09, *Ruiz Zambrano c/ Office national de l'emploi*, [C. \*AJDA\* 2011. 479](#) ; [C. \*ibid.\* 1082](#) ; [C. \*ibid.\* 1007, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat](#), [C. \*note M. Houser\*](#) ; [C.D. 2011. 1325](#), [C. \*note S. Corneloup\*](#) ; [C. \*ibid.\* 2012. 390, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot](#) ; [C. \*RFDA\* 2011. 1225, chron. L. Clément-Wilz, F. Martucci et C. Mayeur-Carpentier](#) ; [C. \*ibid.\* 2012. 377, chron. L. Clément-Wilz, F. Martucci et C. Mayeur-Carpentier](#) ; [C. \*RDSS\* 2011. 449, note C. Boutayeb et A. Raccah](#) ; [C. \*Rev. crit. DIP\* 2012. 352, note J. Heymann](#) ; [C. \*RTD eur.\* 2011. 564, obs. E. Pataut](#) ; [C. \*ibid.\* 2012. 23, étude S. Platon](#) ; [C. \*ibid.\* 398, obs. F. Benoît-Rohmer](#) ; [C. \*Rev. UE\* 2013. 45, chron. E. Sabatakakis](#) ; [C. \*ibid.\* 2014. 596, étude H. Pongérard-Payet](#) ; CJUE, 6 oct. 2020, aff. C-181/19, *JD* ; CJUE, 15 juill. 2021, aff. C-709/20, *CG*.

de la mesure discriminatoire en fonction du contexte de l'individu<sup>53</sup> ou lors de la comparaison de la situation de l'individu avec un national<sup>54</sup>.

S'il semble ainsi que la classe sociale des personnes est parfois prise en compte dans le raisonnement des juges relatifs à la qualification d'une discrimination sur un autre critère, il est toutefois difficile de déterminer la part d'influence de cette prise en compte sur cette décision. Nonobstant, cette considération implicite de la classe sociale permet une plus juste reconnaissance des personnes, ce qui tend vers l'objectif de justice sociale.

## Conclusion

La justice sociale et l'intersectionnalité sont intrinsèquement liées, notamment au travers de l'objectif de juste reconnaissance de l'identité des individus et de la lutte pour l'égalité et contre les discriminations. La classe sociale, en tant que partie de l'identité des personnes, permet d'illustrer ce lien.

L'UE, dont l'un des principes est celui de la justice sociale, s'engage de plus en plus pour une reconnaissance de l'intersectionnalité et notamment des discriminations intersectionnelles. Une manière de faire de l'intersectionnalité est de considérer le contexte de la personne, et notamment les différents critères de son identité, quand bien même soit soumis au juge un cas de discrimination fondée sur un seul critère. Il semblerait que les juges aient déjà pris cette voie, comme cela a été illustré ici avec la prise en compte de la classe sociale dans leur raisonnement. S'il est difficile de juger de la réelle influence de cette prise en compte dans leur reconnaissance ou non de la discrimination, il est indéniable que cela peut être compris comme une manière de faire de l'intersectionnalité. Cette mobilisation de l'intersectionnalité par les juges montre leur ouverture à la reconnaissance des discriminations intersectionnelles et permet ainsi au droit de l'UE de la non-discrimination d'atteindre les objectifs de justice sociale.

---

53 CJUE, 19 janv. 2010, aff. C-555/07, préc. ; CJUE, 8 mars 2011, aff. C-34/09, *Ruiz Zambrano*, préc. ; CJUE, 13 juin 2013, aff. C-45/12, *ONAFTS*, [RTD eur. 2013. 927](#), [obs. E. Pataut](#) ; CJUE, 6 oct. 2020, aff. C-181/19, *JD*, préc. ; CJCE, 15 juill. 2021, aff. C-709/20, *CG*.

54 CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-184/99, préc. et CJUE, 24 avr. 2012, aff. C-571/10, *Servet Kamberaj*, préc.